

Convention sur la liberté du transit

Conclue à Barcelone le 20 avril 1921

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1924¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 14 juillet 1924

Entrée en vigueur pour la Suisse le 12 octobre 1924

(Etat le 27 octobre 2008)

L'Albanie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, le Costa-Rica, Cuba, le Danemark, l'Empire britannique (avec la Nouvelle-Zélande et les Indes), l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, l'Uruguay et le Vénézuéla,

Désireux d'assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit,

Considérant qu'en ces matières, c'est par le moyen de Conventions générales, auxquelles d'autres Puissances pourront adhérer ultérieurement, qu'ils seront le mieux à même de réaliser les intentions de l'article 23 e) du Pacte de la Société des Nations²,

Reconnaissant qu'il importe de proclamer et de régler le droit de libre transit comme un des meilleurs moyens de développer la coopération entre les Etats, sans préjudice de leurs droits de souveraineté ou d'autorité sur les voies affectées au transit,

Ayant accepté l'invitation de la Société des Nations³ de participer à une Conférence réunie à Barcelone le 10 mars, et ayant pris connaissance de l'acte final de cette Conférence⁴,

Soucieux de mettre en vigueur, dès à présent, les dispositions du Statut applicable au transit par voie ferrée et par voie d'eau qui a été adopté,

RS 13 3; FF 1923 III 153

¹ Ch. I de l'AF du 21 juin 1924 (RO 40 429)

² L'art. 23 lettre e, du Pacte de la Société des Nations, était ainsi conçu:
«Sous la réserve, et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société:

....

e. prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération.»

³ La Société des Nations a été dissoute par résolution de son assemblée du 18 avril 1946 (FF 1946 II 1193).

⁴ Voir FF 1923 III 228

Voulant conclure une convention à cet effet, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs Plénipotentiaires:

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter le statut ci-annexé relatif à la Liberté du Transit, adopté par la Conférence de Barcelone, le 14 avril 1921⁵.

Ce statut sera considéré comme faisant partie intégrante de la présente Convention. En conséquence, elles déclarent accepter les obligations et engagements dudit Statut, conformément aux termes et suivant les conditions qui y figurent.

Art. 2

La présente Convention ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions du Traité de Paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ou des dispositions des autres Traités analogues, en ce qui concerne les Puissances signataires ou bénéficiaires de ces Traités.

Art. 3

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} décembre 1921.

Art. 4

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception aux autres Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à signer la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat⁶.

Pour déférer aux prescriptions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général procédera à l'enregistrement de la présente Convention, dès le dépôt de la première ratification.

Art. 5

Les membres de la Société des Nations qui n'auront pas signé la présente Convention avant le 1^{er} décembre 1921 pourront y adhérer.

⁵ RS 0.740.41

⁶ Après la dissolution de la Société des Nations, le secrétariat général des Nations Unies a été chargé des fonctions mentionnées ici (FF 1946 II 1181 1187 et s.).

Il en sera de même des Etats non Membres de la Société, auxquels le Conseil de la Société aurait décidé de donner communication officielle de la présente Convention.

L'adhésion sera notifiée au Secrétaire général de la Société⁷, qui informera toutes les Puissances intéressées de l'adhésion et de la date à laquelle celle-ci a été notifiée.

Art. 6

La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Puissances. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacune des Parties, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion.

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention le Secrétaire général en adressera une copie conforme aux Puissances non Membres de la Société, qui, en vertu des Traités de Paix, se sont engagés à y adhérer.

Art. 7

Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations⁸, indiquant quelles Parties ont signé ou ratifié la présente Convention, y ont adhéré ou l'ont dénoncée. Ce recueil sera constamment ouvert aux Membres de la Société, et publication en sera faite aussi souvent que possible, suivant les indications du Conseil.

Art. 8

Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente Convention, celle-ci peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties, après l'expiration d'un délai de cinq ans, à partir de la date de son entrée en vigueur pour ladite Partie. La dénonciation sera faite sous forme de notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations⁹. Copie de cette notification informant toutes les autres Parties de la date à laquelle elle a été reçue, leur sera immédiatement transmise par le Secrétaire général.

La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général, et ne sera opérante qu'en ce qui concerne la Puissance qui l'aura notifiée.

Art. 9

La révision de la présente Convention peut être demandée à toute époque par un tiers des Hautes Parties Contractantes.

⁷ Voir note à l'art. 4.

⁸ Voir note à l'art. 4.

⁹ Voir note à l'art. 4.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Barcelone, le vingt avril mil neuf cent vingt et un, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations¹⁰.

(Suivent les signatures)

¹⁰ Voir la note à l'art. 4.

Champ d'application de la convention et du Statut le 27 octobre 2008¹¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Albanie	8 octobre 1921	31 octobre 1922
Allemagne	9 avril 1924 A	7 juillet 1924
Antigua-et-Barbuda	25 octobre 1988 S	1 ^{er} novembre 1981
Autriche	15 novembre 1923	13 février 1924
Belgique	16 mai 1927	14 août 1927
Bosnie et Herzégovine	1 ^{er} septembre 1993 S	6 mars 1992
Bulgarie	11 juin 1922	31 octobre 1922
Cambodge	12 avril 1971 S	9 novembre 1953
Chili	19 mars 1928	17 juin 1928
Chine		
Hong Kong*	6 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Croatie	3 août 1992 S	8 octobre 1991
Danemark	13 novembre 1922	11 février 1923
Espagne	17 décembre 1929	17 mars 1930
Estonie	6 juin 1925	4 septembre 1925
Fidji	15 mars 1972 S	10 octobre 1970
Finlande	29 janvier 1923	29 avril 1923
France	19 septembre 1924	18 décembre 1924
Géorgie	2 juin 1999 A	31 août 1999
Grèce	18 février 1924	18 mai 1924
Hongrie	18 mai 1928 A	16 août 1928
Inde	2 août 1922	31 octobre 1922
Iran	29 janvier 1931	29 avril 1931
Iraq	1 ^{er} mars 1930 A	30 mai 1930
Italie	5 août 1922	3 novembre 1922
Japon	20 février 1924	20 mai 1924
Laos	24 novembre 1956 S	22 octobre 1953
Lesotho	23 octobre 1973 S	4 octobre 1966
Lettonie	29 septembre 1923	28 décembre 1923
Liban	7 février 1929 A	8 mai 1929
Libéria	16 septembre 2005 A	15 décembre 2005
Luxembourg	19 mars 1930	17 juin 1930
Malte	13 mai 1966 S	21 septembre 1964
Maurice	18 juillet 1969 S	12 mars 1968
Népal	22 août 1966 A	20 novembre 1966
Nigéria	3 novembre 1967 A	1 ^{er} février 1968
Norvège	4 septembre 1923	3 décembre 1923

¹¹ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Nouvelle-Zélande	2 août	1922	31 octobre	1922
Pays-Bas	17 avril	1924	16 juillet	1924
Pologne	8 octobre	1924	6 janvier	1925
République tchèque	9 février	1996 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	5 septembre	1923	4 décembre	1923
Royaume-Uni*	2 août	1922	31 octobre	1922
Rwanda	10 février	1965 S	1 ^{er} juillet	1962
Saint-Vincent-et-les Grenadines	5 septembre	2001 S	27 octobre	1979
Serbie	7 mai	1930	5 août	1930
Slovaquie	28 mai	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Suède	19 janvier	1925	19 avril	1925
Suisse	14 juillet	1924	12 octobre	1924
Swaziland	24 novembre	1969 A	22 février	1970
Syrie	7 février	1929 A	8 mai	1929
Thaïlande	29 novembre	1922 A	27 février	1923
Turquie	27 juin	1933	25 septembre	1933
Zimbabwe	1 ^{er} décembre	1998 S	18 avril	1980

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet des Nations Unies: <http://untreaty.un.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.